SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête No 23471/94
présentée par G. A.
contre l'Italie

La Commission européenne des Droits de l'Homme (Première Chambre), siégeant en chambre du conseil le 18 octobre 1994 en présence de

MM. A. WEITZEL, Président
C.L. ROZAKIS
F. ERMACORA
E. BUSUTTIL
Mme J. LIDDY
MM. M.P. PELLONPÄÄ
B. MARXER
G.B. REFFI
B. CONFORTI
N. BRATZA
I. BÉKÉS
E. KONSTANTINOV
G. RESS

Mme M.F. BUQUICCHIO, Secrétaire de la Chambre ;

Vu la requête introduite le 4 mai 1994 par le requérant contre l'Italie et enregistrée le 15 février 1994 sous le No de dossier 23471/94 ;

Vu la décision de la Commission du 8 mars 1994 de porter la requête à la connaissance du Gouvernement défendeur ;

Vu les observations présentées par le Gouvernement défendeur et les observations en réponse présentées par le requérant ;

Rend la décision suivante :

Le grief du requérant porte sur la durée d'une procédure civile qui a débuté le 10 avril 1982 devant le tribunal de Cagliari et est à ce jour encore pendante devant cette juridiction. Cette procédure a déjà duré un peu plus de douze ans et six mois.

La Commission estime qu'à la lumière des critères dégagés par la jurisprudence des organes de la Convention en matière de "délai raisonnable", et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, ce grief doit faire l'objet d'un examen au fond.

En conséquence, la Commission, à l'unanimité,

DECLARE LA REQUETE RECEVABLE, tous moyens de fond réservés.

Le Secrétaire
de la Première Chambre

(M.F. BUQUICCHIO)

Le Président
de la Première Chambre

(A. WEITZEL)